

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-174

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT À
LA SOCIÉTÉ TANNEAU EN QUALITÉ DE TAXI**

Le Maire de ST MARTIN LA PLAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-096 en date du 04 mai 2026 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Saint-Martin la Plaine ;

La société TAXI TANNEAU exerçant en entreprise individuelle et immatriculée au RCS de LYON sous le n° 538 069 352, titulaire de l'autorisation de stationnement n°04 située en « centre-ville » sur la commune de Saint-Martin la Plaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société TAXI TANNEAU exerçant en entreprise individuelle et immatriculée au RCS de LYON sous le n° 538 069 352 dont le représentant légal de l'entreprise est monsieur LOIC TANNEAU, est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Saint-Martin la Plaine,

Cette autorisation de stationnement porte le numéro quatre.

Article 2 – **Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :**
Véhicule de la marque CITROEN, modèle JUMPY, dont le numéro d'immatriculation est DG-395-RE

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Circonscription de Sécurité Publique du Gier ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine ;
- Monsieur TANNEAU Loïc

Saint-Martin-la-Plaine, le 23 juin 2026.



Le Maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse